



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme d'Essé (35)**

N° : 2019-007550

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007550 relative à la modification du plan local d'urbanisme d'Essé (35), reçue de commune d'Essé le 23 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant qu'Essé, commune rurale de 1 136 habitants (INSEE 2018) membre de la communauté de communes de La Roche aux Féés communauté constituant un pôle de proximité du Pays de Vitré, située entre Rennes et Vitré sur l'axe Rennes-Angers, souhaite procéder à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'objet de la modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une surface d'environ 4,8 ha (2AU) faisant partie des 5,1 ha de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Lavandières¹ située au sud-est du centre-bourg ;

1 Dossier de création approuvé le 17 mars 2014, dossier de réalisation approuvé le 5 avril 2019 et dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) en 2015.

Considérant que l'emprise du projet :

- se situe en continuité directe de l'urbanisation du centre-bourg auquel il sera relié par des cheminements piétons et cyclistes ;
- ne présente pas de sensibilité ou d'enjeu environnementaux particuliers ;

Considérant qu'actuellement, le périmètre 2AU est un champ cultivé mais que, au stade du dossier de DUP, 6 ha de réserves foncières à vocation agricole ont été prévus en compensation des pertes de terres arables engendrées par le projet d'aménagement de ZAC ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées arrive à saturation mais qu'une nouvelle station, programmée pour tenir compte des prévisions de développement de l'urbanisation, va être réalisée dans les mois prochains permettant de répondre au futur besoin de la commune et qu'en tout état de cause, la construction de tous nouveaux logements restera subordonnée à la capacité de traitement des ouvrages d'assainissement conditionnée par l'acceptabilité du milieu récepteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme d'Essé (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme d'Essé (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification du plan local d'urbanisme d'Essé (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 13 novembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

SIGNE

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex